

# POLITIQUE CONCERNANT LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES



## 1. Préambule

La Fédération de golf du Québec (« Golf Québec ») est un organisme sans but lucratif qui œuvre dans le domaine du golf. Elle n'est pas à l'abri et peut être confrontée à des situations où ses employés ou ses bénévoles peuvent être mis en cause dans des cas d'agressions sexuelles, de fraude ou d'actes de violence ou de toute autre infraction. Afin de protéger l'intérêt et l'intégrité des personnes vulnérables, Golf Québec met en place la présente politique de vérification des antécédents judiciaires.

Golf Québec doit :

- a) Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres;
- b) Prendre les mesures nécessaires en vue de protéger ses membres et les participants de ses activités pouvant être qualifiés de personnes vulnérables.

## 2. Définition

« **Antécédents judiciaires** » signifie : Infractions criminelles ou pénales pour lesquelles une personne a été reconnue coupable, sauf si un pardon a été obtenu. Les accusations encore pendantes pour une infraction criminelle ou pénale.

## 3. Application

Tous les employés et tous les bénévoles de Golf Québec œuvrant auprès d'athlètes de moins de 18 ans doivent accepter qu'une vérification de leurs antécédents judiciaires soit effectuée suivant les modalités prévues à la présente politique.

## 4. Fonctionnement et fréquence des vérifications

4.1. La vérification des antécédents judiciaires peut se faire dès la première demande d'emploi, de collaboration ou d'affiliation présentée à Golf Québec. Cependant, elle sera faite pour tous les employés ou les bénévoles œuvrant auprès des athlètes de moins de dix-huit (18) ans.

4.2. La vérification est faite au besoin. Cependant, pour tous les employés ou les bénévoles œuvrant auprès des athlètes de moins de dix-huit (18) ans sera refaite systématiquement tous les deux (2) ans.

4.3. En outre, à titre d'employeur, le directeur général de Golf Québec peut, lorsqu'il s'agit d'un employé de Golf Québec, le suspendre avec solde pendant la durée de l'analyse de son dossier et ce, jusqu'à la prise d'une décision finale.

4.4. Une copie du formulaire dûment complété ainsi que du résultat de la vérification des antécédents judiciaires est versée au dossier de la personne concernée. Ce dossier est conservé dans un endroit approprié dont l'accès est limité.

4.5. Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne sont utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'affiliation d'un membre ou le maintien d'une personne dans son emploi ou au titre de bénévole. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.